Publié le 02/11/2026

ARRETE C 26-53
ALTERNAT PAR FEUX
Route de la Centrale
INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
Piste cyclable route de la Centrale

A Saint Laurent Nouan, le 09 octobre 2026

Objet : - Piste cyclable route de la Centrale ; Programme voirie communauté de communes du Grand Chambord

Le maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société STELL représentée par Monsieur Corentin LEROUX – 41000 BLOIS chargée d'entreprendre des travaux cités en objet,

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation de la piste cyclable hors agglomération Route de la Centrale.

ARRETE

Article 1er : Du 12 au 30 octobre 2026 la circulation route de la Centrale sera temporairement réglementée au moyen d'un alternat par feux tricolores.
En dehors des horaires de chantier la circulation sera rétablie sur chaussée rétrécie si nécessaire.

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 min. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K 10 et ce, dès que la file d'attente atteindra 30 m. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 m.

Article 2ème : Du 12 au 30 octobre 2026 la circulation des vélos et des véhicules autorisées sur la piste cyclable route de la Centrale sera interdite**.**

Article 3ème : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux ses sens de circulation,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

La signalisation d'indication des travaux sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de types AK 5 et AK 3.

La circulation des piétons sera déviée au moyen de panneaux appropriés.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise afin de faciliter et de maintenir l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que de permettre l'intervention des services de secours à tout moment.

L'encombrement de la voie aux abords de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

La société STELL sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation,
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4ème : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan et à chaque extrémité du chantier.

Article 6ème : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7ème : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à la CCGC
- à la société STELL représentée par Monsieur Corentin LEROUX

Le Maire-Adjoint,
Jean-François BOISARD

MAIRIE de ST LAURENT-NOUAN 41220